

Mobilité de marins ressortissant français sur des navires battant pavillon étranger

A titre liminaire, pour valider des services au titre de l'assurance vieillesse des marins, ces derniers doivent naviguer à titre professionnel sur des navires dotés d'un rôle d'équipage.

En droit français, l'armateur désigne l'employeur signataire avec le marin salarié du contrat d'engagement maritime.

Le principe : affiliation à l'Etat dont bat pavillon le navire

En principe, un marin est affilié au régime de sécurité sociale de l'Etat du pavillon du navire sur lequel il est embarqué. A ce titre, en droit français, l'article L.5551-1 du Code des transports pose le principe de l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins, mentionnés à l'article L.5111-1, embarqués sur un navire battant pavillon français.

Toutefois des dérogations prévues par la réglementation permettent, dans certains cas, un maintien d'affiliation des marins à l'Enim selon que le marin est embarqué sur :

- navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse ;
- sur un navire battant pavillon d'un Etat signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France ;
- sur un navire battant pavillon d'un Etat tiers non conventionné avec la France.

1 - Dérogation dans le cadre de la mobilité au sein de l'UE/EEE et Suisse

La mobilité professionnelle au sein de l'UE/EEE et la Suisse est régie par les règlements communautaires CE 883/2004, 987/2009 et 1231/2013. Il convient de distinguer l'affiliation au pays d'envoi et le détachement.

Affiliation : dans la situation de l'armateur qui a son siège social en France et recrute un marin ayant sa résidence principale en France en vue de l'embarquer sur des navires battant pavillon d'un autre Etat membre qu'il exploite, ce marin est de droit affilié à l'Enim, ou maintenu s'il y était préalablement affilié, sans limitation de durée.

Détachement : en droit de la sécurité sociale, le détachement est une exception au régime de l'expatriation ; il consiste à maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur, salarié, qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat pour le compte de son employeur.

Lorsqu'il n'y a pas concordance entre l'Etat du siège social et l'Etat de résidence du marin, le détachement permet le maintien à l'Enim du marin, qui va, durant un temps déterminé (24 mois maximum), exercer son activité professionnelle sur un navire battant pavillon d'un autre Etat sous réserve des conditions suivantes :

- Affiliation préalable du marin salarié à la législation sociale française, tous régimes confondus, depuis au moins 1 mois (Article 14§1 du règlement 987/2009) ;
- Maintien du lien contractuel entre l'armateur et le marin salarié ;
- Envoi du marin salarié pour le compte propre de l'armateur ;

Un délai minimal de deux mois doit s'écouler à compter de la date de fin de détachement avant son renouvellement pour le compte du même armateur.

2 - Dérogation dans le cadre de la mobilité vers un Etat signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Le marin salarié, préalablement affilié à l'Enim et sous réserve du maintien du lien contractuel avec son armateur, reste affilié à l'ENIM pour une durée déterminée par la convention applicable.

A défaut, le marin est expatrié et affilié au régime de sécurité sociale de l'Etat du pavillon du navire sur lequel il est embarqué ou si les conditions sont réunies à l'Enim en application du décret 79-934 du 2 novembre 1979.

3 - Dérogation dans le cadre de la mobilité vers un Etat tiers non signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Le marin doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays du pavillon, s'il est obligatoire. En revanche, le décret du 2 novembre 1979 prévoit une situation facultative à l'initiative de l'armateur et du marin par laquelle, ce dernier peut rester affilié à l'Enim en plus de l'affiliation au régime de l'Etat d'accueil.

Cas particuliers d'un embarquement sur des navires immatriculés en Outremer hors Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

Les marins embarqués sur ces navires relèvent du régime local de sécurité sociale lorsqu'il existe, ou de l'Enim dans le cadre des décrets de coordination.

Concernant les TAAF, seuls les marins français embarqués sur ces navires sont affiliés à l'Enim.